

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°20/2005

Contrôle de la réalisation des obligations de Télévesdre pour l'exercice 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Télévesdre au cours de l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 juillet 1998, le gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Télévesdre dont le siège social est établi rue Neufmoulin 3 à 4020 Dison.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 24 avril 1998.

La zone de couverture est composée des communes suivantes : Amel-Amblève, Aubel, Baelen, Bullange, Butgenbach, Burg-Reuland, Dison, Eupen, Herve, Jalhay, La Calamine, Lierneux, Limbourg, Lontzen, Malmedy, Pepinster, Plombières, Raeren, Saint-Vith, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Pont, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

Cette zone correspond à la zone de réception.

Télévesdre bénéficie d'un accord entre la Communauté française et la Communauté germanophone du 25 juin 2002 qui assure la distribution de la télévision locale qui couvre l'arrondissement de Verviers sur les réseaux de télédistribution relevant de la compétence de la Communauté germanophone.

CONTENU DES PROGRAMMES

(art. 64 et 67 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges

possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Télévesdre diffuse du lundi au vendredi un « J.T. » de 18 à 25 minutes et trois autres émissions d'information : « Sous la loupe », une émission d'informations économiques et politiques bimensuelle organisée sous forme de débat et coproduite avec Radiolène (18 à 25 minutes), le « Journal des Régions », un magazine hebdomadaire reprenant une sélection de sujets venant d'autres télévisions locales et « Le journal des sports », un hebdomadaire maison (18 à 25 minutes). La liste des programmes figurant dans les échantillons révèle d'autres émissions d'information : « 7 en 1 », « Sénégal », l'« Emission germanophone » (produite par la BRF) et le « JT de RTC Liège » diffusé du lundi au vendredi en fin de soirée.

L'éditeur classe en animation culturelle « L'album », un magazine bimensuel tirant le portrait d'artistes et de personnalités de la région (18 à 25 minutes) et « Ciné Zap » qui donne chaque semaine l'actualité cinématographique de l'arrondissement (18 à 25 minutes). A ces deux émissions qu'il produit, il ajoute « Table et terroir », une émission gastronomique produite par TV Lux (18 à 25 minutes) et « Espace francophone », une production de l'IFAC diffusée à la demande du CGRI qui valorise des émissions en provenance de télévisions francophones du monde entier (18 à 25 minutes). « Le Festival du rire de Rochefort », produit par Vidéoscope et programmé l'été pendant 7 semaines est lui aussi classé en animation culturelle.

Outre le « JT » et le magazine de l'emploi et de la formation « Profils », l'éditeur range au registre des émissions d'éducation permanente « Natur'Elément », une émission de protection de la nature diffusée dans le cadre de Natura 2000 et issue de la collaboration entre la Région wallonne et les TVL (18 à 25 minutes) et « Rives et Rivières », un magazine sur la pêche produit par RTC Liège.

Des émissions spéciales complètent l'offre de Télévesdre essentiellement dans le domaine de l'animation culturelle : « Francotidien », « Entre nous » et « Best of Francofolies », produites en marge des Francofolies de Spa ; « Cap Est I et II » bâties sur les collaborations entre Communauté française et Communauté germanophone ; « Bons plans de l'été », 10 séquences de présentation des événements culturels et touristiques de l'été dans les cantons de l'Est.

Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur mentionne que « Ciné Zap » et « L'Album » sont réalisées « avec la participation du public », la première parce qu'elle établit « des relations avec les ciné-clubs » et la seconde parce que « beaucoup des invités sont de simples citoyens mis en valeur ».

Par ailleurs, « une initiative de rencontre et d'évaluation avec les associations et les centres culturels a été lancée fin 2004. Elle a abouti à une réunion regroupant 80 représentants d'associations ». L'éditeur précise que « la description de la démarche et de sa réalisation figureront dans le rapport 2005 ».

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'article 33 des statuts de Télévesdre comporte une disposition relative à la programmation, complémentaire au règlement d'ordre intérieur. Cette disposition reprend les articles 67 §1 et 9 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'éditeur a diffusé quatre débats pré-électorales et une émission en direct le soir des élections régionales de juin 2004.

PRODUCTION PROPRE

(art. 66 §1^{er} 6° et art. 66 §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

L'éditeur déclare une durée hebdomadaire de programmes en première diffusion de 4h10.

Sur base de la liste des programmes fournie par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon, les proportions suivantes de production propre et assimilée sont retenues : 86,56% pour la première semaine, 91,72% pour la deuxième, 100% pour la troisième et 95,34% pour la quatrième.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 66 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit

(...):

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.*

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 6 journalistes reconnus et deux cadres agrés.

Société interne de journalistes

La société de journalistes de Télévesdre a été reconnue par le Conseil d'administration le 29 juin 2005. Huit journalistes, dont les six susmentionnés, appartiennent à cette société.

Règlement d'ordre intérieur

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, approuvé en 1989 par le conseil d'administration.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques

Le règlement d'ordre intérieur contient des dispositions relatives à la maîtrise éditoriale¹, l'objectivité², l'indépendance³ et l'équilibre entre les tendances idéologiques⁴.

En outre, en ce qui concerne le respect des principes démocratiques, le règlement d'ordre intérieur précise que « la télévision régionale ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ».

Malgré l'invitation du Collège d'autorisation et de contrôle à opérer une distinction fonctionnelle entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou la direction de la télévision locale, le directeur exerce toujours les fonctions de rédacteur en chef.

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

(art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur estime le temps de mise en valeur de la Communauté française dans ses programmes à 602 heures, soit 9,26% de la programmation de l'année. Selon lui, 23,36% des séquences du journal télévisé participent à cette mise en valeur (festival du

¹ Articles 14 et 15 du ROI : « Les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVC/L et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audio-visuel. En matière de coproduction, de sponsoring, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVC/L, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique. ».

² Articles 1 et 2 du ROI : « L'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. (...) ».

³ Articles 8 à 10 du Chapitre I de la « Déclaration des devoirs et des droits des journalistes » : « Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements sont : (...) »

- S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement, ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;
- Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou du propagandiste, et n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;
- Refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction.

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus : reconnaissant le droit en vigueur en chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre. »

⁴ Articles 5 et 6 du ROI : « L'objectivité implique une présentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne. ».

théâtre de Spa, reconnaissance du Cwarmé de Malmédy comme patrimoine de la Communauté française, programmation des centres culturels, ...) tout comme le magazine d'information cinématographique hebdomadaire « Ciné Zap » ou les différentes émissions spéciales ou ponctuelles produites par la chaîne (« Le Francotidien », « Entre nous », « Cap Est » ou le débat sur les enjeux des élections régionales).

Télévesdre estime par ailleurs que le temps consacré aux spécificités locales s'élève à 333 heures, soit 5,12% de la programmation. Ces spécificités sont déclinées dans le journal télévisé, « Profils » et dans des émissions spécifiques comme « Natura 2000 », « Table et terroir » ou « Les bons plans de l'été ».

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

(art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur décrit la procédure suivie en cas de plaintes de téléspectateurs : celles-ci « sont directement traitées par le rédacteur en chef, qui y apporte la réponse jugée adéquate. Elles reçoivent toujours une réponse écrite dans les 15 jours (...). Le journaliste concerné par la plainte est évidemment informé de celle-ci et participe au suivi. Certaines plaintes qui ont une valeur exemplative ou dont le contenu peut être généralisé sont évoquées en réunion de rédaction afin, le cas échéant, d'opérer un changement dans le traitement de l'information en fonction des arguments présentés par le plaignant. » L'éditeur précise toutefois qu'il reçoit peu de plaintes.

DROITS D'AUTEUR

(art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur fournit copie d'une convention datée du 25 avril 2002 entre Caracol Music et Télévesdre relative à l'habillage sonore original destiné à la diffusion sur antenne et un relevé des redevances Sabam pour le répertoire Music Library.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le

temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

Télévesdre diffuse deux programmes de vidéotexte, appelés « texte-images » : le texte-images fixe (TIF) et le texte-images animé (TIA). L'éditeur déclare ne pas être à même de calculer le pourcentage de publicité par rapport à l'ensemble du programme, ne disposant pas des outils adéquats.

L'analyse des échantillons laisse apparaître qu'à l'exception de la période de vacances, l'éditeur ne dépasse pas un volume de 13h vidéotexte par journée. Faute de moyens de vérification appropriés, le Collège ne peut vérifier si le dépassement des 13 h de vidéotexte par jour observé pendant les vacances s'accompagne d'un dépassement publicitaire.

Sur base des données brutes hebdomadaires fournies par l'éditeur (durée des programmes, durée des spots publicitaires), le temps annuel dévolu à la publicité par rapport à l'ensemble des programmes serait de 5,45%.

L'analyse de la liste des programmes pour les quatre semaines d'échantillon indique toutefois que la publicité représente entre 9,06% et 17,83% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 12,40%) de l'ensemble des programmes diffusés.

Ce taux varie beaucoup d'une période à l'autre et dépasse de façon répétée le quota autorisé.

Ces dépassements sont essentiellement dus à des variations dans la durée des boucles. Ainsi, la durée des plages publicitaires demeure identique sur plusieurs jours alors que la durée des programmes varie dans le même temps du simple au double.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*

6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur distingue plusieurs types de collaboration avec la RTBF :

- des échanges ponctuels d'images, de reportages et de programmes, peu élevés dans le cadre de la convention entre RTBF et télévisions locales, mais importants sur le projet spécifique des Francofolies ;
- la coproduction du magazine « Sous la loupe » avec Radiolène qui connaît quelques difficultés en matière de ressources humaines depuis que les plages matinales de la radio ont été supprimées. Cette coproduction se double d'un échange promotionnel autour de certains projets régionaux. Plusieurs émissions électorales ont également été menées en collaboration (parfois difficile) avec la même radio.
- la diffusion de programmes, à savoir d'une part le match de première division de basket capté par la RTBF tous les samedis soir (« Choc des géants ») et d'autre part la compilation hebdomadaire de l'information germanophone produite par la BRF (avec réciprocité) ;
- les prestations techniques et de services, c'est-à-dire la production de séquences pour les « Niouzz ».

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Télévesdre a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

Lors de deux semaines au moins, Télévesdre a dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Considérant que ces dépassements sont causés par la combinaison fortuite de boucles de programmes plus courtes avec des pages publicitaires de durée constante, le Collège invite l'éditeur à remédier sans délai à cette situation.

Le Collège constate que Télévesdre n'a pas encore opéré de distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef.

Le Collège avait toutefois, lors du contrôle de la réalisation des obligations des télévisions locales pour l'exercice 2003, recommandé de procéder à cette distinction. Si aucune disposition décrétales ne requiert pour l'instant une telle distinction, la déclaration de politique communautaire adoptée par le Parlement en juillet 2004 précise que « *les fonctions de direction et de rédaction en chef des télévisions locales (...) devront être exercées par des personnes distinctes* ».

Au vu de ces éléments et considérant la mission de service public désormais dévolue aux télévisions locales par le législateur décretales, les nouvelles obligations imposées aux télévisions locales en matière de traitement de l'information, la professionnalisation croissante des télévisions locales et l'intrication locale des intérêts économiques, sociaux et politiques, le Collège invite Télévesdre à finaliser cette distinction fonctionnelle entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou la direction de la télévision locale. Cette distinction, entraînant des modifications dans l'organisation de la rédaction, devrait être précédée de la consultation de la société de journalistes.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télévesdre a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2004.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2005.